

GE_GERICHTE P/12554/2020 vom 25. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12554_2020

FR: GE_GERICHTE P/12554/2020 du 25 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE P/12554/2020 del 25 ottobre 2021

Regeste

RADIATION;PROCÈS DEVENU SANS OBJET | CPP.314

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 25.10.2021
P/12554/2020

RADIATION;PROCÈS DEVENU SANS OBJET | CPP.314

P/12554/2020 ACPR/720/2021 du 25.10.2021 sur OMP/13090/2021 (MP), SANS OBJET
Descripteurs : RADIATION;PROCÈS DEVENU SANS OBJET Normes : CPP.314
république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE P/12554/2020 ACPR/720/2021
COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du lundi 25 octobre 2021 Entre A
_____, comparant par M e B _____, avocat, recourante contre l'ordonnance de
suspension de l'instruction rendue le 26 août 2021 par le Ministère public et LE
MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213
Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé Vu : - l'ordonnance de
suspension de l'instruction rendue le 26 août 2021 par le Ministère public; - le recours
de A _____ envoyé par messagerie sécurisée le 6 septembre 2021; - les observations
du Ministère public du 15 octobre 2021. Attendu que : - le Ministère public déclare
retirer sa décision. Considérant, en droit, que : - lorsque – comme en l'espèce –, le
Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une nouvelle décision,
qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient
sans objet mais le recourant n'a pas succombé, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013; ACPR/207/2013 du 10 mai 2013); - le recours ayant
perdu de son objet, la cause sera rayée du rôle; - les frais de recours seront dès lors
laissés à la charge de l'État; - l'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la
procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare le
recours sans objet et raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure de recours à la
charge de l'État. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à la recourante (soit, pour elle, son
défenseur) et au Ministère public. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON,
présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges;
Madame Arbenita VESELI, greffière. La greffière : Arbenita VESELI La présidente :
Corinne CHAPPUIS BUGNON Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme
juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi
sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres
conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le
recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition
complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne
14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.